

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 0115517 700

Website: www.africa-union.org

**CONSEIL EXECUTIF
TREIZIEME SESSION ORDINAIRE
24 – 28 juin 2008
Sharm El-Sheikh (EGYPTE)**

EX. CL/451 (XIII)

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ELECTION
DES JUGES A LA COUR AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ELECTION
DES JUGES A LA COUR AFRICAINE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

I. INTRODUCTION

1. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) est entré en vigueur le 25 janvier 2004, trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification ou d'adhésion conformément à l'Article 34(3) du Protocole.

2. L'Article 11 du Protocole stipule que la Cour se compose de onze (11) juges ressortissants des Etats membres, élus à titre personnel... ». En outre, la Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

3. Les onze (11) premiers juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ont été élus par la huitième session ordinaire du Conseil exécutif et nommés par la sixième session ordinaire de la Conférence tenue à Khartoum (Soudan) en janvier 2006. Après le tirage au sort pour déterminer leurs mandats respectifs tel que stipulé à l'Article 15 du Protocole, le mandat des juges élus a été fixé comme suit :

N°	Nom	Mandat	Pays	Grands systèmes juridiques
1.	Mme Sophia A.B. AKUFFO	2 ans	Ghana	Région de l'Afrique de l'Ouest
2.	M. G. W. KANYIEHAMBA	2 ans	Ouganda	Région de l'Afrique de l'Est
3.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	2 ans	Afrique du Sud	Région de l'Afrique australe
4.	M. Jean Emile SOMDA	2 ans	Burkina Faso	Région de l'Afrique de l'Ouest
5.	M. Hamdi Faraj FANOUSH	4 ans	Libye	Région de l'Afrique du Nord
6.	Mme Kelello Justina MAFOSO-GUNI	4 ans	Lesotho	Région de l'Afrique australe
7.	M. Fatsah OUGUERGOUZ	4 ans	Algérie	Région de l'Afrique du Nord
8.	M. El Hadji GUISSSE	4 ans	Sénégal	Région de l'Afrique de l'Ouest
9.	M. Jean MUTSINZI	6 ans	Rwanda	Région de l'Afrique de l'Est
10.	M. Modibo Tounry GUINDO	6 ans	Mali	Région de l'Afrique de l'Ouest
11.	M. Gérard NIYUNGEKO	6 ans	Burundi	Région de l'Afrique centrale

II. MANDAT

4. Conformément à l'Article 15 du Protocole, les juges à la Cour sont élus pour une période de six (6) ans. Toutefois, le mandat de quatre (4) juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux (2) ans et le mandat de quatre (4) autres, prend fin au bout de quatre ans. Toutefois, en application de la décision **Assembly/AU/Dec. 83 (V)**, le mandat de tous les juges élus prend fin à la mise en place de la Cour fusionnée ou tel que pourrait le définir clairement l'instrument juridique concernant la fusion.

5. Le mandat des juges ci-après élus en janvier 2006 et qui ont prêté serment en juillet 2006 à Banjul (Gambie) expire en juillet 2008.

N°	Nom	Mandat	Pays	Région	Grands systèmes juridiques
1.	Mme Sophia A.B. AKUFFO	2 ans	Ghana	Région de l'Afrique de l'Ouest	Droit commun
2.	M. G. W. KANYIEHAMBAMBA	2 ans	Ouganda	Région de l'Afrique de l'Est	Droit commun
3.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	2 ans	Afrique du Sud	Région de l'Afrique australe	Droit romano-germanique
4.	M. Jean Emile SOMDA	2 ans	Burkina Faso	Région de l'Afrique de l'Ouest	Droit civil

6. La Commission de l'UA (Bureau du Conseiller juridique) a, dans ses Notes verbales Référence : BC/OLC/66.5/147.08/Vol. IV datée du 22 février 2008 et BC/OL/C66.5/198.08/Vol. IV datée du 24 mars 2008, demandé aux Etats parties au Protocole portant création de la CADHP de soumettre le nom de leurs candidats pour être juges à la Cour.

7. La Commission a noté que chaque Etat partie peut soumettre jusqu'à trois (3) candidatures mais seuls deux (2) d'entre elles peuvent être ressortissants de cet Etat partie. En outre, la Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

III. CONDITIONS REQUISES POUR LA NOMINATION

8. L'Article 11 du Protocole stipule que les juges doivent être des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

9. En outre, l'Article 18 stipule que « *Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.* En interprétant la question d'incompatibilité, le Comité consultatif des juristes sur la mise en place de la Cour de justice a indiqué que « *un membre du Gouvernement, un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat, un représentant diplomatique, un*

Directeur du ministère ou l'un de ses subordonnés, ou le conseiller juridique aux affaires étrangères, quoique remplissant les conditions requises pour une nomination en qualité de médiateur à la Cour permanente de médiation de 1899, ne peuvent pas être nommés juges à notre Cour ».

IV. PROCEDURE DE L'ELECTION

10. L'Article 14 stipule que « Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole ».

11. Les juges à la Cour seront élus au scrutin secret par la 13^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif prévue à Sharm El-Sheikh en juin 2008 par délégation de pouvoirs de la Conférence conformément à l'Article 9(2) de l'Acte constitutif de l'UA.

12. Pour assurer la représentation de toutes les régions d'Afrique, la formule de la représentation géographique de l'UA devra autant que possible être utilisée, à moins que le nombre requis de chaque région ne soit pas obtenu à savoir, Est (3), Centrale (2), Nord (2), Sud (2) et Ouest (3). La composition actuelle est la suivante : Est (1), Centrale (1), Nord (2), Sud (1) et Ouest (2). Actuellement compte tenu de l'expiration des mandats de deux ans, les cinq (5) régions sont représentées comme suit : Est (1), Centrale (1), Nord (2), Sud (1) et Ouest (2). Cela signifie que théoriquement l'élection prévue à Sharm El-Sheikh doit tenir compte de ces paramètres.

13. Par ailleurs, pour l'élection des juges, le Conseil exécutif veillera à ce que la composition de la Cour reflète dans son ensemble une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques conformément à l'Article 14(2). En outre, le Conseil exécutif veillera à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée. Il convient de rappeler que la Cour se compose actuellement de deux (2) femmes juges sur onze juges ; en raison essentiellement du fait que les Etats parties ont présenté très peu de candidatures féminines lors des élections de 2006.

14. La liste des candidats figure en Annexe I et les curriculum vitae en Annexe II au présent rapport.

ANNEXE I

**CANDIDATURES AU POSTE DE JUGES A LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**CANDIDATURES AU POSTE DE JUGES A LA COUR
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Le tableau ci-après indique les candidatures reçues par ordre alphabétique, par région et pays ainsi que par grands systèmes juridiques. Il a été supposé que tous les Etats membres disposent d'une certaine forme de droit coutumier africain applicable.

N°	Nom	Pays	Région	Grands systèmes juridiques
1.	M. Jose Ibraimo ABUDO	Mozambique	Afrique de l'Est	Droit civil
2.	Mme Sophia A.B. AKUFFO	Ghana	Afrique de l'Ouest	Droit commun
3.	M. Githu MUGAI	Kenya	Afrique de l'Est	Droit commun
4.	M. Joseph Nyamihana MULENGA	Ouganda	Afrique de l'Est	Droit commun
5.	M. Bernard Makgabo NGOEPE	Afrique du Sud	Afrique australe	Droit romano- germanique
6.	M. Sylvain ORE	Côte d'Ivoire	Afrique de l'Ouest	Droit civil
7.	M. Jean Emile SOMDA	Burkina Faso	Afrique de l'Ouest	Droit civil

ANNEXE II

CURRICULUM VITAE DES CANDIDATS

2008

Rapport de la Commission sur l'Election des Juges a la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Union Africaine

Union Africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3139>

Downloaded from African Union Common Repository